Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue

française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 25 (1979)

Heft: 10

Artikel: Les Suisses de l'étranger face à l'assurance-chômage suisse

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-848673

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

larités, en général les points suivants sont valables pour chaque Suisse rentrant au pays:

- 1. Recherche d'un emploi
- 2. Trouver un logement, une maison ou un home
- 3. Instruction des enfants
- 4. Déménagement (transport, formalités douanières touchant les meubles et les véhicules à moteur)
- 5. Assurances: maladie, accidents, AVS/AI, etc.
- 6. Obligations militaires (notification du retour, cours de répétition, tirs obligatoires, inspection, etc.)
- 7. Transfert de fonds
- 8. Eventuellement assurance-chômage, voire assistance publique 9. Impôts
- 10. Prescription sur l'immigration d'animaux domestiques.



Les Suisses de l'étranger face à l'assurance-chômage suisse

Le 1^{er} avril 1977 sont entrées en vigueur, pour cinq ans, les dispositions transitoires de l'assurance-chômage suisse, remplaçant en partie la loi fédérale de 1951.

La nouveauté essentielle des récentes dispositions est l'obligation, faite à toutes les personnes légalement soumises à l'assurance AVS et rétribuées par un employeur, de cotiser à l'assurance-chômage en fonction du revenu de leur activité lucrative dépendante. Les caisses AVS sont chargées de la perception des primes de l'assurance-chômage auprès des employeurs soumis à l'obligation de cotiser.

Pour obtenir des prestations de l'assurance-chômage, il faut avoir au moins effectué 150 jours complets de travail salarié soumis à cotisation durant les 365 jours précédant la demande.

Important: durant leur séjour à l'étranger, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas recevoir d'indem-

nités journalières de l'assurancechômage suisse, mais ils ont droit à des prestations lors de leur retour en Suisse, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions. (Quant aux frontaliers, voir chiffre 6 ci-après.)

Premier cas

Le Suisse, dont le séjour à l'étranger a duré plus d'un an et qui peut prouver 150 jours complets de travail salarié, a droit à une prestation journalière forfaitaire de l'assurance-chômage d'un maximum de fr. 52.- pour une personne seule et de fr. 62.- pour un couple. Sur le plan des délais, il est à remarquer que cette possibilité de prestation est valable durant la période d'un an, à partir du jour du retour en Suisse et que les 25 premiers jours de timbrage ne sont pas honorés, c'est-à-dire pendant le délai de carence qui frappe toutes les personnes n'ayant pas versé de primes.

Le Suisse de l'étranger doit en outre être sans rémission à disposition de l'office de placement.

Deuxième cas

Au cas où le séjour à l'étranger en vue d'y travailler ou d'y parfaire la formation n'aurait pas dépassé la durée d'un an, 150 jours de travail salarié soumis à cotisation doivent être prouvés dans la période de 365 jours précédant le départ à l'étranger. Le calcul des prestations est fait sur la base du salaire obtenu en Suisse avant le départ pour l'étranger. D'autre part, le chômeur n'est pas frappé d'un délai de carence pour l'obtention des prestations.

Troisième cas

Les personnes, qui rentrent en Suisse après avoir terminé leur formation à l'étranger ou celles qui se voient dans l'obligation de trouver une activité lucrative pour cause de divorce, de mort ou d'invalidité de leur conjoint, sont soumises aux mêmes règles que si elles vivaient en Suisse, à savoir qu'elles sont libérées de l'obligation, durant un an dès le début d'une des situations précitées, de prouver une activité lucrative. Les prestations sont accordées selon la situation des personnes concernées; elles ne peuvent, en aucun cas, dépasser celles fixées dans le premier cas et dépendent des mêmes conditions.

Quatrième cas

Aucun privilège n'est accordé aux personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées dans l'un des trois premiers cas. Cette situation touche principalement les personnes qui auraient eu une activité indépendante à l'étranger ou qui y ont séjourné en raison de voyages ou vacances seulement.

En résumé,

le Suisse de l'étranger rentrant au pays ne doit pas oublier de demander, avant son départ, à son employeur étranger, ou à son école, un certificat prouvant la durée de son travail et son salaire, voire de sa fréquentation de cours. En cas de chômage, il doit s'annoncer sans retard à l'office de travail de son lieu de domicile.

Les prestations de chômage sont versées par n'importe quelle caisse d'assurance-chômage, dont le choix est laissé au Suisse de l'étranger concerné.

Situation pour les frontaliers

La situation des frontaliers doit encore être réglée de manière définitive par des accords internationaux bilatéraux entre la Suisse et les pays limitrophes. En effet, des négociations avec l'Autriche, la France, l'Italie et la Principauté de Liechtenstein ont abouti à la conclusion d'accords qui nécessitent encore l'approbation du parlement. Avec l'Allemagne fédérale, il est prévu de conclure un accord semblable.

Les accords disposent que les frontaliers sont soumis à cotisation dans le pays où ils travaillent. En outre, ils fixent le principe selon lequel le pays de domicile couvre le risque de chômage complet, tandis que le pays où l'activité professionnelle est exercée couvre le risque de chômage partiel. Entre les deux Etats concernés, il y a une rétrocession financière forfaitaire.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords, c'est-à-dire probablement jusqu'au début de l'année 1980, les frontaliers des pays limitrophes sont traités par l'assurance-chômage suisse comme suit:

- Le frontalier travaillant en Suisse doit cotiser auprès de son employeur et a droit aux prestations en cas de chômage partiel.
 S'il tombe au chômage complet, sa couverture dépend du droit de son pays de domicile.
- Le frontalier habitant la Suisse et travaillant à l'étranger n'a pas la possibilité de cotiser à l'assurance-chômage suisse; il a pourtant quand même droit à une pres-

tation de soutien, s'il a été membre d'une caisse de chômage suisse, pendant la période du 1er janvier au 31 mars 1977 et s'il est Suisse ou étranger en possession d'un permis d'établissement, et s'il peut justifier d'une activité salariée préalable à l'étranger. Il ne peut toutefois être indemnisé que lorsqu'il n'a pas droit aux prestations d'une assurance étrangère.

Conclusions

- a) Le Suisse de l'étranger n'a pas la possibilité de s'assurer facultativement à l'assurance-chômage;
- b) le Suisse de l'étranger peut en rentrant en Suisse toucher des prestations de l'assurance-chômage si certaines conditions sont remplies;
- c) il doit fournir des justificatifs de travail ou d'études du pays de résidence qu'il a quitté en demandant à être mis au bénéfice de prestations de l'assurance-chômage suisse;
- d) en cas de chômage après le retour en Suisse, il doit s'annoncer sans retard à l'office du travail de son lieu de résidence en Suisse;
- e) le choix de la caisse de chômage est laissé à la libre appréciation de celui qui demande des prestations;
- f) pour les frontaliers, des règles particulières seront introduites sous la forme d'accords internationaux bilatéraux.

La Landsgemeinde ne peut être différée malgré les intempéries

